

# Arrêt

n° 146 179 du 26 mai 2015 dans l'affaire X / III

En cause: 1. X

2. X

Ayant élu domicile : X

### contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.
- 2. la Ville de Liège, représentée par son Bourgmestre.

## LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2012 par X, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 octobre à l'égard de Hélène Onya DIWOKI, de nationalité congolaise (R.D.C.).

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

# Article unique. Le recours est rejeté. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze par : Mme E. MAERTENS, Président de Chambre, Mme S. COULON, Greffier Assumé. Le greffier, Le président,

E. MAERTENS

S. COULON